

## ET A L'EXTERIEUR DE L'ENTREPRISE ?

### Votre service de santé au travail, le CIST 971.1 :

Le médecin du travail a pour mission de **conseiller** les salariés, l'employeur, les représentants du personnel, afin d'éviter toute altération de la santé du fait du travail.

Il travaille en équipe pluridisciplinaire avec infirmières en santé au travail, internes médecins du travail et médecins collaborateurs, psychologue du travail, assistante sociale du travail, ergonomiste, toxicologue...

#### —> Que peuvent-ils faire? *Ka yo pé fé?*

- Vous pouvez voir le médecin du travail à **votre demande** si vous le souhaitez ;
- Vous **écouter**, évaluer **l'état de votre santé par rapport à votre poste de travail** (il est tenu au **secret professionnel**) ;
- Réaliser une étude de votre poste et de vos conditions de travail, proposer le cas échéant un aménagement de poste en fonction de votre état de santé ;
- Vous orienter vers le psychologue du travail, votre médecin traitant, un spécialiste, l'assistante sociale ;
- Vous aider à faire valoir votre droit auprès de la CGSS ;
- Alerter votre employeur et le CHSCT.



### MÉDECIN TRAITANT : il est votre référent en matière de soins

#### —> Que peuvent-ils faire? *Ka yo pé fé ? :*

- Vous arrêter en cas de besoin ;
- Assurer la prise en charge médicale et son suivi (il est soumis au secret professionnel) ;
- Vous orienter vers un spécialiste : psychiatre, médecin du travail, cardiologue ... ;
- Vous aider à faire valoir vos droits auprès de la CGSS.

**INSPECTION DU TRAVAIL** : elle est chargée de veiller au respect du droit du travail et notamment du respect des règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

#### —> Que peuvent-ils faire? *Ka yo pé fé ? :*

- Ecouter vos difficultés en toute confidentialité (soumis au secret professionnel) ;
- Vous informer sur vos droits et vous conseiller ;
- Intervenir dans l'entreprise afin de procéder à une enquête si elle l'estime nécessaire ;
- Qualifier juridiquement les faits et décider des suites à donner.

### QUI D'AUTRE ?

- Organisations syndicales de salariés ;
- Association d'aide aux victimes ;
- Avocats ;
- Service de police ou de gendarmerie ;
- Professionnels de la santé mentale (psychologues).

## Le vécu au travail, c'est l'affaire de TOUS !



Nous sommes tous **responsables** de la prévention des RPS dans notre entreprise.

**Que vous soyez salarié ou employeur, n'attendez pas que la situation se dégrade pour faire appel au CIST.**

Quels que soient les signaux observés, votre médecin du travail est l'interlocuteur privilégié.

Il pourra déclencher l'intervention de l'équipe pluridisciplinaire en cas de besoin (psychologue du travail, assistante sociale, infirmier en santé au travail, ingénieur HSE, etc.) et/ou vous orienter vers des professionnels externes compétents.



### NUMÉROS UTILES

**CIST 971 : 0590 41 82 60**

**DIECCTE GUADELOUPE :**

Grande terre : Jarry : 0590 83 10 34

Basse terre : Gourbeyre : 0590 80 50 50

Saint Martin : Marigot : 0590 29 02 25

**GUADAV :** Boulevard Légitimus 97110 Pointe à Pitre – 0590 84 22 86



## RISQUES PSYCHOSOCIAUX DE QUOI PARLE-T-ON ?

### KA SA YÉ ? AN NOU PALÉ DÉ SA !



Tout le monde peut être exposé aux risques psychosociaux (RPS).

- ♦ **Qu'est-ce qui doit m'inquiéter? *Ki tan an dwèt fè atensyon?***
- ♦ **D'où ça vient ? *Ola i soti ?***
- ♦ **A qui puis-je en parler? *Évè ki moun an pé bokanté?***





**Définition** : « Les RPS sont des risques professionnels susceptibles d'avoir un impact sur la santé physique et mentale des travailleurs et de déclencher l'apparition de troubles psychosociaux. Il existe dans toute organisation du travail des facteurs de risque favorisant la survenue des troubles psychosociaux » CIST 97.1

### QUAND M'INQUIETER? KI TAN AN DWÈT FÈ ATENSYON?

#### Exemples de signaux individuels

Fatigue -*an toujou lass*

Troubles du sommeil -*an ka mal domi /an ka domi twop*

Irritabilité, agressivité -*an toujou égri, ka pléré pou ayin*

Maux de dos, de tête - *an ni mal do , mal tèt*

Troubles digestifs, de l'appétit -*mal vent, pé pa manjé*

Conduites addictives –*ka bwè, manjé ou fimé plis [...]*

#### Exemples de signaux collectifs

Conflits

Augmentation de l'absentéisme, du nombre d'accident de travail et maladie professionnelle, de la rotation du personnel,

Diminution de la productivité, de la qualité

Augmentation du nombre de mouvements sociaux

#### Exemples de maladies pouvant être en lien avec le travail

Anxiété, burnout ou boreout, maladies cardiovasculaires, dépression réactionnelle, syndrome anxio-dépressif, etc.



Il faut s'en préoccuper lorsqu'on observe une différence avec l'état habituel et rechercher les causes. Ces signes ne sont jamais une marque de faiblesse mais bien la preuve que les conditions de travail peuvent avoir un impact sur la santé.

### D'OÙ ÇA VIEN ? OLA I SOTI ?

*Des facteurs de risque dans l'organisation du travail...*



### COMMENT CA APPARAÎT? KI JAN I KA VIN ?



Plus les facteurs de risque sont présents dans l'organisation du travail, plus la probabilité d'observer des signaux individuels ou collectifs augmente. En cas de persistance des signaux, des maladies peuvent apparaître (dépressions réactionnelles, burnout, etc.)

### A QUI JE PEUX EN PARLER ? ÉVÈ KI MOUN AN PÉ BOKANTÉ A SI SA ?

#### DANS L'ENTREPRISE...

##### LES COLLEGUES DE TRAVAIL

vous appartenez à une équipe et tout salarié a l'obligation de prendre soin de sa santé et de celle de ses collègues (article L 4122-1 Code du Travail) .

—> **Que peuvent-ils faire? Ka yo pé fé?:**

- Éviter l'isolement ;
- Vous soutenir pour faire face à la situation ;
- Vous donner un autre avis ;
- Alerter.

##### LE CHEF D'ENTREPRISE :

—> **Que doit-il faire? Ka i dwet fé? :**

- Il est tenu à une obligation de **résultats** en matière de sécurité et de prévention des risques professionnels (dont les RPS) à l'égard de ses salariés.
- Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur **santé physique et mentale** (article L 4121-1 Code du Travail).

##### DRH - ENCADREMENT INTERMEDIAIRE

Ils peuvent avoir, par délégation de l'employeur, des pouvoirs décisionnaires et ils sont vos premiers interlocuteurs dans la ligne hiérarchique.

—> **Que peuvent-ils faire? Ka yo pé fé? :**

- Procéder à l'analyse des difficultés rencontrées afin de mettre en œuvre des mesures d'amélioration de la situation et des conditions de travail ;
- Adapter votre activité et modifier votre poste si nécessaire ;
- Vous orienter vers le médecin du travail, le service de santé au travail ;
- Mettre en œuvre les préconisations du médecin du travail ;
- Faire une déclaration en cas d'accident de travail.

##### LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL (DP, CHSCT, Délégué syndical)

Ils ont une compétence légale pour intervenir sur tout sujet relatif à la santé et la sécurité au travail.

—> **Que peuvent-ils faire? Ka yo pé fé?:**

- Vous écouter en toute confidentialité ;
- Vous conseiller et chercher une solution avec vous ;
- Alerter le service de santé au travail et/ou la hiérarchie avec votre accord ;
- Faire des propositions d'amélioration des conditions de travail.



Suite